INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Avis du gouvernement du Royaume-Uni en application de la directive 94/22/CEE du Parlement européen et du Conseil relative aux conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2016/C 244/05)

Annonce du 29e octroi par le Royaume-Uni de licences pour la prospection et la production de pétrole et de gaz en mer

Ministère de l'énergie et du changement climatique

Loi sur le pétrole (Petroleum Act) de 1998

Octroi de licences de prospection et de production en mer

1. Le ministre de l'énergie et du changement climatique (Secretary of State for Energy and Climate Change) invite les personnes intéressées à demander des licences de production d'hydrocarbures en mer pour une superficie déterminée du plateau continental britannique.

2. De plus amples informations, y compris les listes et les cartes de la superficie concernée par le présent appel ainsi que des instructions concernant les licences, les clauses qui figureront dans ces licences et les modalités de demande peuvent être obtenues sur le site web gov.uk (voir ci-dessous).

3. Toutes les demandes seront examinées conformément aux dispositions des Hydrocarbons Licensing directive Regulations de 1995 (S.I. 1995 no 1434), des Petroleum Licensing (Applications) Regulations 2015 (SI 2015 no 766) et des Offshore Petroleum Licensing (Offshore Safety directive) Regulations 2015 (SI 2015 no 385). De plus amples informations concernant toutes les exigences en matière de sécurité et d'environnement figurent à l'adresse suivante: www.hse.gov.uk/osdr/assets/docs/osd-licensing-operatorship-safety-environmental-aspects%20.pdf La sélection sera effectuée en fonction du besoin permanent de mener une prospection rapide, minutieuse, efficace et sûre afin de localiser les ressources pétrolières et gazières du Royaume-Uni, en tenant dûment compte des aspects environnementaux.

Cadre d'innovation

4. Les demandes de licence seront prises en considération selon une nouvelle approche innovante appliquée aux programmes de travail de la période initiale («programmes de travail») pour les licences, qui recourt à la flexibilité prévue dans les clauses types actuelles. Ces programmes de travail comporteront une combinaison souple de trois phases (A, B et C) pour la période initiale. Cela contribuera à faire en sorte que les programmes de travail relatifs au(x) secteur(s) faisant l'objet d'une demande soient adaptés aux défis géotechniques et autres à relever dans un territoire, tout en optimisant les facteurs énumérés au point 3. La flexibilité offerte par la combinaison de trois phases permet également aux demandeurs de concevoir un programme de travail qui convienne à leurs propres plans et besoins particuliers.

La phase A du programme de travail comprend une période consacrée aux études géotechniques et au traitement des données géophysiques; la phase B permettra d'établir de nouvelles données sismiques; la phase C sera consacrée au forage d'exploration et/ou d'appréciation. Les demandeurs peuvent déterminer la combinaison des phases: soit les trois phases, soit uniquement les phases B et C, soit uniquement la phase C, soit uniquement les phases A et C.

Les phases A et B ne sont pas obligatoires et peuvent ne pas s'avérer appropriées dans certaines circonstances. En revanche, chaque demande doit proposer une phase C, sauf si le demandeur estime que l'exploration n'est pas nécessaire et propose de passer directement au développement (c'est-à-dire «directement à la deuxième période»).

Toutes les licences octroyées dans le cadre du présent appel auront une période initiale d'une durée inférieure ou égale à 9 ans et pourront prévoir des procédures de remise conformément à la clause 5 des clauses types actuelles.

5. Les demandes débutant par la phase A ou B seront jugées sur la base des critères suivants:

a) la viabilité financière du demandeur;

b) la capacité technique du demandeur, qui sera évaluée en partie sur la base de la qualité de l'analyse du secteur;

c) la façon dont le demandeur propose de mener à bien les activités qui seraient autorisées par la licence, notamment la qualité du programme de travail proposé pour l'évaluation du potentiel global du territoire pour lequel une demande a été introduite; ainsi que

d) si le demandeur détient ou a détenu une licence octroyée ou considérée comme ayant été octroyée conformément au Petroleum Act de 1998, tout manque d'efficacité et de responsabilité de sa part dans le cadre d'activités réalisées au titre de cette licence.

Conformément aux clauses types actuelles, les licences comportant une phase B fixeront un délai en vertu du point 4, 2e alinéa, de sorte que la licence expirera à la fin de cette phase si le titulaire de la licence n'a pas démontré au ministère de l'énergie et du changement climatique qu'il a la capacité technique et financière pour terminer le programme de travail. Les licences comportant une phase A mais pas de phase B fixeront également un délai en vertu du point 4, 2e alinéa, de sorte que la licence expirera à la fin de cette phase si le titulaire de la licence n'a pas démontré au ministère de l'énergie et du changement climatique qu'il a la capacité technique et financière pour terminer le programme de travail.

6. Les demandes débutant par la phase C seront jugées sur la base des critères suivants:

a) la viabilité financière, ainsi que la capacité financière du demandeur de mener à bien les activités autorisées par la licence pendant la période initiale, notamment le programme de travail présenté pour l'évaluation du potentiel global du territoire compris dans le secteur pour lequel une demande a été introduite;

b) la capacité technique du demandeur à effectuer les activités qui seraient autorisées sous licence pendant la période initiale, notamment le repérage, la délimitation et l'analyse de gisements potentiels d'hydrocarbures dans le secteur. La capacité technique sera évaluée en partie sur la base de la qualité de l'analyse du secteur par le demandeur;

c) la façon dont le demandeur propose de mener à bien les activités qui seraient autorisées par la licence, notamment la qualité du programme de travail proposé pour l'évaluation du potentiel global du territoire pour lequel une demande a été introduite; ainsi que

d) si le demandeur détient ou a détenu une licence octroyée ou considérée comme ayant été octroyée conformément au Petroleum Act de 1998, tout manque d'efficacité et de responsabilité de sa part dans le cadre d'activités réalisées au titre de cette licence.

Orientations

7. De plus amples informations sont disponibles sur le site internet gov.uk: https://www.gov.uk/oil-and-gas-licensing-rounds

Offres de licences

8. Sauf si une évaluation environnementale concernant un secteur précis est requise (voir le paragraphe 11 ci-dessous), toute offre de licence proposée par le ministre à la suite du présent appel sera faite dans les dix-huit mois suivant la date du présent avis.

9. Le ministre décline toute responsabilité quant aux éventuels frais encourus par le candidat lorsque celui-ci envisage d'introduire une demande ou lorsqu'il introduit sa demande.

Évaluations des incidences sur l'environnement

10. Le ministre a procédé à une évaluation environnementale stratégique de toute la superficie concernée par le présent appel conformément à la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Les résultats de cette évaluation environnementale stratégique sont publiés sur le site internet gov.uk, à la page consacrée à l'évaluation environnementale stratégique de la production d'énergie en mer:

https://www.gov.uk/offshore-energy-strategic-environmental-assessment-sea-an-overview-of-the-sea-process

11. Les licences à octroyer en vertu du présent appel ne seront accordées que si, conformément à la directive «Habitats» (directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages),

a) les activités à effectuer dans le cadre de la licence ne sont pas susceptibles d'avoir un effet significatif sur la gestion d'une zone spéciale de conservation («ZSC») ou d'une zone de protection spéciale («ZPS»); ou si

b) une évaluation appropriée établit que les activités n'auront pas d'effets néfastes sur l'intégrité des ZSC ou des ZPS; ou

c) dans le cas où l'évaluation indique que les activités sont susceptibles de causer des effets néfastes, sous réserve

i) qu'il existe des raisons impératives de ne pas tenir compte de l'intérêt public pour octroyer la licence;

ii) que des mesures compensatoires appropriées soient prises; et

iii) qu'il n'existe pas d'autre solution.

12. Contact: Ricki Kiff, The Oil and Gas Authority, 21 Bloomsbury Street, London WC1B 3HF, Royaume-Uni. (téléphone +44 3000671637).

Site internet gov.uk: https://www.gov.uk/oil-and-gas-licensing-rounds